

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté de l'exploitation
du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-2, L.172-5, L.172-11 L.411-1, L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L. 511-1, et R.411-1 à R.411-14, R 512-69.

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Pascal Bolot ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 (modifié) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, devenus depuis une seule autorisation environnementale :

- l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société Les Moulins du Lohan sur la commune de Les Forges ;
- la décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement délivrée le 26 février 2014 ;
- les trois arrêtés de permis de construire délivrés le 27 février 2014 ;
- l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 autorisant l'exploitation d'un parc éolien composé de 17 éoliennes à la société Les moulins du Lohan SAS – filiale du groupe Boralex ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de 2018 ;

Vu les propositions de bridage pour le projet éolien des Moulins du Lohan (56) de Juin 2021 ;

Vu le rapport intermédiaire de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères du parc éolien Les Moulins du Lohan transmis par l'exploitant en septembre 2023 ;

Vu le rapport en manquement administratif en date du 9 novembre 2023, transmis à la SAS Les Moulins du Lohan par courrier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 portant mesures conservatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée ;

Vu les réponses de l'exploitant, datées du 1^{er} décembre 2023, au rapport en manquement administratif du 9 novembre 2023 ;

Considérant qu'un parc éolien comprenant 17 éoliennes est exploité par la SAS Moulins du Lohan, dans la forêt de Lanouée sur la commune de Les Forges de Lanouée depuis le 6 mai 2023.

Considérant que le parc éolien Les Moulins du Lohan est implanté au sein d'un massif forestier présentant des enjeux forts pour les chiroptères et l'avifaune toute l'année ;

Considérant que pour répondre à ces enjeux, ce parc éolien est soumis notamment aux prescriptions suivantes listées dans l'arrêté préfectoral de dérogation de 2015 :

- Asservissement des éoliennes en fonction de la saison et des conditions météorologiques, prévu à l'article 7 (MR13), selon les conditions révisées en juin 2021 ;
- Suivi de l'activité des chiroptères (article 10 – MS04) et suivi de la mortalité des chiroptères (article 10 – MS02), précisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 et prévu sur toute la période d'activité des chiroptères et sur la totalité du parc ;
- En cas d'insuffisance des mesures, de proposer des mesures correctives et compensatoires complémentaires (article 12) ;

Considérant qu'à l'occasion de l'exploitation du parc, les suivis de mortalité transmis ont mis en évidence :

- une forte de mortalité de chiroptères : les suivis de mortalité du parc éolien Les Moulins du Lohan ont mis en évidence la découverte de 51 cadavres de chiroptères sur la période du 4 avril au 16 octobre 2023 et les résultats des suivis de mortalité transmis sont ceux de la mortalité brute observée et ne reflètent pas les données de la mortalité réelle estimée qui sera calculée après application de formules statistiques ;
- une carence dans les différents dispositifs de suivi et de déclaration des défaillances et dans le système de bridage : le système de bridage environnemental des éoliennes n'a pas fonctionné sur au moins deux périodes du 15 mai 2023 au 14 juin 2023 et du 10 août 2023 au 21 août 2023, qui ont engendré une augmentation significative de la mortalité sur les espèces de chiroptère sur la période considérée ;
- que les paramètres d'asservissement des éoliennes étaient insuffisants, a minima sur la période du 4 septembre 2023 au 25 septembre 2023, puisque malgré l'application du système de bridage, les suivis environnementaux ont mis en évidence la découverte de 26 cadavres de chiroptères ;

Considérant que ces mortalités sont de nature à porter atteinte à la conservation des espèces de chiroptères protégées et constituent des manquements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation du 4 février 2015 et aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant aurait dû déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte à la protection de la nature, ce qui n'a pas été fait.

Considérant que les données d'activité des chiroptères en hauteur sur site ne couvrent pas un cycle annuel complet, ne permettant pas d'appréhender l'activité hivernale des chiroptères sur ce secteur ;

Considérant que dans les faits, les conditions de bridage actuellement en place ne permettent pas de garantir le maintien dans un bon état de conservation les populations de chiroptères et plus particulièrement sur l'espèce de pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

Considérant que les conditions de bridage actuelles se basent sur des données d'activité des chiroptères anciennes et ne couvrent pas un cycle annuel complet, ne permettant pas notamment d'appréhender l'activité hivernale des chiroptères sur ce secteur ;

Considérant que l'analyse des données des chiroptères en hauteur sur site n'a pas permis, dans l'immédiat, de déterminer les conditions météorologiques nécessaires à paramétrer le bridage en vue de limiter les risques de mortalités (collision ou barotraumatisme) sur ce secteur boisé ;

Considérant que le parc éolien Les Moulins du Lohan n'est pas équipé d'un système de suivi automatisé permettant de vérifier en continu l'effectivité des mesures de bridage conditionnées aux conditions météorologiques ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation du 4 février 2015 ayant engendré un manquement aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BORALEX de respecter les prescriptions dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral de dérogation du 4 février 2015 afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Dans le cadre de l'exploitation du parc éolien situé en forêt de Lanouée, la Société par Action Simplifiée Les Moulins du Lohan dont le siège social est domicilié au 71 rue Jean Jaurès, 62575 Blandecques, est **mise en demeure**, de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- renforcer les mesures de bridages permettant d'éviter la mortalité des chiroptères toute l'année, en se basant sur des données d'activité des chiroptères actualisées, corrélées aux conditions météorologique et couvrant l'ensemble du cycle annuel ;
- mettre en place un dispositif pour s'assurer en tout temps de l'effectivité des mesures mises en place par, a minima :
 - un suivi de l'activité des chiroptères et de la mortalité adapté aux enjeux, c'est-à-dire toute l'année et, pour le suivi de mortalité, étendu à l'ensemble des éoliennes du parc ;
 - un contrôle en continu du bon fonctionnement du système de bridage et dans le cas où le système de bridage serait défaillant, un arrêt complet de la ou des éoliennes sur toute la durée de la nuit ;
 - la transmission dans les meilleurs délais des rapports d'incident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement en précisant toutes les informations relatives aux modes de fonctionnement du parc (rapport d'incident sur le modèle proposé par le BARPI (https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/12/Notice_IncidentFauneVolante_art12-15.docx)) ;
 - le cas échéant, la fourniture à l'administration des extraits du registre de maintenance requis par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 permettant de s'assurer du contrôle de l'effectivité des mesures de réduction programmées et de contrôle de la chaîne de détection (heures/température/vitesse de vent/précipitations).
- fournir le rapport prévu à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Ces propositions de mesures devront être transmises aux services de l'État (UD DREAL et DDTM) **avant le 29 février 2024** pour validation. Le cas échéant, elles seront reprises dans un arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SAS Les Moulins du Lohan s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou

plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la cessation définitive de l'activité avec remise en état des lieux.

Article 3 - Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société par action simplifiée Les Moulins du Lohan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 DEC. 2023

Le préfet,



Pascal BOLOT